

comme le recours à des prix d'éviction ou à la discrimination par les prix par les entreprises dominantes, les refus de fourniture, des pratiques commerciales déloyales, des restrictions de production et autres pratiques susceptibles de restreindre la liberté du commerce ou d'être anti-concurrentielles.

L'application active des articles 85 et 86 du Traité de la CEE au cours des années 1960, 1970 et 1980 a mis en place une structure complexe de politique de concurrence, qui est à la base des efforts entrepris afin d'établir le marché interne pour la fin de 1992. Jusqu'à dernièrement, toutefois, le traitement des fusions en vertu de ces articles demeurait une brèche importante de la structure. Il restait beaucoup de questions à résoudre concernant les responsabilités des gouvernements des États membres individuels par rapport à celles de la Commission de la CE concernant le contrôle des fusions anti-concurrentielles à l'intérieur de la Communauté. Par conséquent, les parties des fusions susceptibles d'avoir des répercussions sur le commerce entre les États membres devaient souvent traiter séparément avec les autorités en matière de concurrence de la Commission de la CE et des États membres affectés.

La Commission de la CE et les États membres reconnaissent depuis longtemps la nécessité de créer une formule plus systématique de contrôle des fusions. Diverses tentatives d'établissement d'un règlement pertinent applicable à l'ensemble de la Communauté ont été faites au cours des années 1970 et au début des années 1980. Elles n'ont toutefois pas réussi à résoudre les grandes divergences entre les formules des États membres individuels en matière de contrôle de fusions ou à établir une méthode de répartition des responsabilités entre les États membres et la Commission de la CE.

Le lancement de l'initiative actuelle d'établissement du marché commun en 1992 a donné un nouvel élan aux discussions sur le contrôle des fusions dans la Communauté. L'élaboration d'un règlement sur les fusions n'était pas spécifiquement incluse dans le programme de mise au point du marché interne préparé par la Commission européenne en 1985. La question a toutefois été placée sous un éclairage politique et économique très fort en raison de la grande quantité d'activités transfrontière en matière de fusions qui se sont produites à la fin des années 1980, et à cause des inégalités constantes des politiques de fusions des États membres individuels. L'élaboration d'un règlement sur les fusions est apparue de